

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 6 au 13 juin 2014

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 6 au 13 juin 2014

16/06/2014

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 6 au 13 juin 2014

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Saisines :

· **Cons. const., affaire n° 2014-411 QPC du 10 juin 2014** : *Code de l'environnement, article L. 562-2.*

Décisions rendues et non publiées :

· **Cons. const., décision n° 2014-401 QPC [Recours au contrat de travail à durée déterminée et exclusion du versement de l'indemnité de fin de contrat]** :

« Article 1er.- Le 2° de l'article L. 1243-10 du code du travail est conforme à la Constitution. » ;

· **Cons. const., décision n° 2014-402 QPC [Recours au contrat de travail à durée déterminée et exclusion du versement de l'indemnité de fin de contrat]** :

« Article 1er.- Le 3° de l'article L. 1242-2 et le 1° de l'article L. 1243-10 du code du travail sont conformes à la Constitution. » ;

· **Cons. const., décision n° 2014-403 QPC [Caducité de l'appel de l'accusé en fuite]** :

« Article 1er.- Le cinquième alinéa de l'article 380-11 du code de procédure pénale est contraire à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité prévue par l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées par son considérant 8. »

CONSIDÉRANT :

« 8. Considérant que l'abrogation du cinquième alinéa de l'article 380-11 du code de procédure pénale prend effet à compter de la publication de la présente décision ; qu'elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date ; qu'afin de permettre le jugement en appel des accusés en fuite, il y a lieu de prévoir que, nonobstant les dispositions de l'article 380-1 du code de procédure pénale, ils pourront être jugés selon la procédure du défaut en matière criminelle, ».

Décisions rendues et publiées :

· **Cons. const., décision n° 2014-397 QPC du 6 juin 2014 [Fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France]** publiée au *Journal officiel* du 8 juin 2014 :

« Article 1er.- Le b) du 2°, devenu 3°, du paragraphe II de l'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales est contraire à la Constitution.

Article 2. La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions prévues au considérant 8.

CONSIDÉRANT :

8. Considérant qu'une déclaration d'inconstitutionnalité qui aurait pour effet d'imposer la révision du montant des prélèvements opérés au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France auprès de l'ensemble des communes contributrices pour l'année en cours et les années passées aurait des conséquences manifestement excessives ; qu'il y a donc lieu de reporter au 1er janvier 2015 la date de cette abrogation ; que les montants prélevés au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France pour les années 2012, 2013 et 2014 ne peuvent être contestés sur le fondement de cette inconstitutionnalité, » ;

· Cons. const., décision n° 2014-399 QPC du 6 juin 2014 [Liquidation judiciaire ou cessation partielle de l'activité prononcée d'office pendant la période d'observation du redressement judiciaire] publiée au Journal officiel du 8 juin 2014 :

« Article 1er.- Les mots « ou d'office », figurant au premier alinéa du paragraphe II de l'article L. 631-15 du code de commerce, sont conformes à la Constitution. » ;

· Cons. const., décision n° 2014-400 QPC du 6 juin 2014 [Frais engagés pour la constitution des garanties de recouvrement des impôts contestés] publiée au Journal officiel du 8 juin 2014 :

« Article 1er.- Le troisième alinéa de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales est contraire à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité prévue par l'article 1er prend effet dans les conditions fixées aux considérants 10 et 11.

CONSIDÉRANT :

10. Considérant, d'une part, que l'abrogation du troisième alinéa de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales aura pour effet, en faisant disparaître l'inconstitutionnalité constatée, de supprimer la faculté reconnue aux contribuables ayant demandé un sursis de paiement à l'occasion de certains contentieux fiscaux d'obtenir l'imputation des frais de garanties ; que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement ; que, par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2015 la date de l'abrogation du troisième alinéa de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité ;

11. Considérant, d'autre part, qu'afin de préserver l'effet utile de la présente décision, notamment à la solution des instances actuellement en cours, les frais de constitution de garanties engagés à l'occasion d'une demande de sursis de paiement formulée en application du premier alinéa de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales avant l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou, au plus tard, avant le 1er janvier 2015 sont imputables soit sur les intérêts « moratoires » prévus par l'article L. 209 du livre des procédures fiscales, soit sur les intérêts « de retard » prévus par l'article 1727 du code général des impôts dus en cas de rejet, par la juridiction saisie, de la contestation de l'imposition, ».

La Rédaction Législation.

© LexisNexis SA